



# Déclarations et Discours

N° 76/29

## DÉCLARATION SUR L'EXTENSION DES ZONES DE PÊCHE CANADIENNES

Déclaration faite à la Chambre des communes, le 19 novembre 1976, par M. Don Jamieson, secrétaire d'État aux affaires extérieures.

Le 5 novembre 1976, j'ai dit à la Chambre que je rendrais compte des discussions que j'ai eues récemment à Paris au sujet des relations franco-canadiennes en matière de pêche. J'ai l'intention de le faire aujourd'hui; mais je pense qu'il serait bon d'abord de faire un rappel des faits qui ont conduit à l'instauration de notre zone de pêche de deux cent milles.

La décision d'étendre nos zones de pêche sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique a été prise par la nécessité de mettre fin à l'épuisement rapide de nos réserves en poissons et d'enrayer le déclin de l'industrie de la pêche côtière; la situation avait atteint des proportions alarmantes. L'urgence de la situation nous a obligés à prendre des mesures avant la conclusion de la Conférence sur les droits de la mer, où les questions halieutiques faisaient partie des nombreux points discutés. Cependant, l'extension de notre zone de pêche est conforme au consensus qui se dégage de cette Conférence. L'unique version révisée des conclusions qui ressortent des négociations (T.U.N.R.) établit nettement le principe qu'un État côtier possède le droit souverain de gérer les ressources biologiques de la mer dans une zone de 200 milles adjacentes à son littoral. Les principales lignes du nouveau régime canadien sont basées sur les dispositions du T.U.N.R. qui y sont relatives.

Un certain nombre de pays ont décrété, ou s'appêtent à le faire, une telle zone de 200 milles. Ce sont le Mexique, la Norvège, le Danemark, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis. Récemment, les ministres des Affaires étrangères des Neuf ont convenu d'établir la zone de 200 milles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977. A l'heure actuelle, quelque 50 États ont déjà décidé ou décideront très bientôt, d'étendre leurs zones de pêche au-delà de 12 milles, et, dans de nombreux cas, jusqu'à 200 milles.

Ainsi, compte tenu à la fois du droit conventionnel en voie d'élaboration et des pratiques des différents États, il existe - en droit international - un fondement solide à la mesure décrétée par le Canada pour protéger les ressources biologiques des eaux adjacentes à son littoral.

---

Le Canada ne s'est pas conformé uniquement au droit international mais il a tenu compte de l'intérêt des États directement affectés par cette mesure. Nous étions conscients qu'il fallait éviter les affrontements que pouvait provoquer notre nouveau régime des pêches. A cet effet, le Canada a pris, au niveau international, une série de mesures pour assurer une transition sans heurts avec l'établissement de la zone de juridiction de 200 milles.

La première de nos priorités était d'obtenir, au sein de la CIPAN\*, un accord unanime sur le contingentement des prises pendant l'année 1977, contingentement qui correspondrait aux exigences canadiennes à l'intérieur de la zone des 200 milles. Devant l'insistance du Canada, le total des prises autorisées a été fixé à un très bas niveau pour assurer la reconstitution graduelle des espèces menacées.

Une nouvelle réunion de la CIPAN se tiendra au mois de décembre, en Espagne, pour discuter du contingentement de quelques autres espèces.

Actuellement, et à notre instigation, la Commission étudie quel pourrait être son rôle futur. Nous avons signifié l'intention du Canada de se retirer de la Convention, comme l'ont fait les États-Unis. Cependant, je garde bon espoir que la CIPAN pourra faire le nécessaire pour tenir compte du droit exclusif de juridiction, de gestion et d'exécution qu'entend exercer le Canada dans la zone de 200 milles; j'espère que de nouveaux arrangements préserveront la longue tradition de coopération internationale qui s'est instaurée au sein de la Commission. Si cette condition était remplie, le Canada pourrait continuer de participer activement au travail de cette dernière. A la suite de la réunion de décembre, nous serons en mesure de décider quelle sera notre attitude vis-à-vis de la CIPAN, pour l'année à venir.

Notre seconde priorité avait trait aux accords bilatéraux que nous souhaitons négocier avec les pays qui sont responsables, ensemble, d'environ 90 pour cent des activités de pêche des navires étrangers au large de nos côtes. Le gouvernement vient d'achever une série importante de négociations bilatérales; des accords de pêche sont maintenant conclus avec la Norvège, l'URSS, la Pologne, l'Espagne et le Portugal. Ces accords énoncent les conditions et dispositions en vertu desquelles le Canada permettra aux pêcheurs étrangers, sous réserve du droit de gestion et de contrôle du Canada, d'exploiter certaines des ressources halieutiques qui excèdent ses besoins.

Par ailleurs, nous avons demandé à tous les membres de la CIPAN

---

\* Commission internationale des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest

---

qui désirent pêcher au large de nos côtes en 1977 de nous soumettre leur programme de pêche. Ces renseignements nous sont indispensables pour nous assurer que les activités de pêche prévues respectent les contingentements établis par la CIPAN avec l'assentiment du Canada.

Les problèmes sur la côte du Pacifique ne sont pas moins importants. Nous prenons les mesures que nous jugeons indispensables pour assurer l'efficacité de la juridiction que le Canada y exercera. Nos récents accords bilatéraux avec l'URSS et la Pologne visent aussi la côte du Pacifique. Ajoutons que nous entamons des consultations avec d'autres pays qui y pêchaient par le passé.

De plus, le gouvernement prendra sous peu les mesures voulues pour promulguer une zone de pêche élargie dans l'Arctique. Il n'existe pas de pêche commerciale étrangère le long des côtes canadiennes de l'Arctique, pas plus qu'il n'y a d'espèces menacées appelant une protection immédiate. Cependant, le gouvernement tient beaucoup, d'une part, à sauvegarder les intérêts des Inuit, d'autre part, à se préparer en vue du développement futur de la pêche dans cette région. Aussi a-t-il décidé de promulguer une zone de pêche de 200 milles dans l'Arctique. Cette mesure entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mars 1977.

J'ai fait état des étapes suivies pour passer sans heurts à l'établissement d'une zone de pêche de 200 milles, sous juridiction canadienne. Les réactions ont été encourageantes. Les pays qui pêchent au large de nos côtes se sont montrés prêts à tenir compte de la rareté des ressources et à se plier au nouveau régime que le Canada est en voie d'instaurer.

Je veux maintenant attirer votre attention sur un aspect important du décret du conseil déposé le 2 novembre par mon collègue, le ministre des Pêches et de l'Environnement, sur les coordonnées géographiques qui définissent les zones de pêche à l'intérieur desquelles le Canada exercera sa juridiction. Si les membres de la Chambre sont d'accord, je suis prêt à déposer des cartes, préparées par le Service hydrographique du Canada, sur lesquelles figurent ces nouvelles zones. Ces coordonnées ont une incidence sur nos frontières maritimes avec les États voisins. Le décret mentionne spécifiquement les pourparlers avec les États-Unis, La France et le Danemark au sujet de la délimitation des frontières maritimes et il affirme que les limites des zones de pêche canadiennes établies "laissent la porte ouverte aux négociations concernant les limites de la juridiction maritime dans ces dites régions".

---

Les États-Unis ont répondu à la publication du décret du conseil par un avis paru dans le *Federal Register* du 4 novembre 1976, et donnant une liste des coordonnées définissant les limites latérales de la zone de pêche qu'ils projettent ainsi que de leur plateau continental dans les régions adjacentes au Canada. Ces coordonnées diffèrent, dans un certain nombre de cas, des coordonnées canadiennes, et nous ne les reconnaissons pas. (Le gouvernement des États-Unis en est informé par voie diplomatique.) Toutefois, j'ai le plaisir de noter qu'à l'instar du décret canadien, l'avis du *Federal Register* précise que les coordonnées énumérées ne feront pas obstacle à toute négociation avec le Canada ou aux positions qui ont pu être prises, ou qui sont susceptibles d'être prises, concernant les limites de la juridiction maritime dans les zones frontalières adjacentes au Canada.

Au cours de ma visite en France, j'ai eu l'occasion de discuter avec le ministre français des Affaires étrangères des projets d'extension de notre juridiction au large de notre côte dès le 1<sup>er</sup> janvier 1977. Précisément à ce moment-là, c'est-à-dire le 3 novembre, la Communauté européenne a annoncé officiellement la décision unanime de ses pays membres d'étendre leur juridiction en matière de pêche jusqu'à 200 milles des côtes dès le 1<sup>er</sup> janvier 1977. Pendant que le nouveau régime de gestion sera mis au point par la Communauté, la délimitation des zones où doit s'exercer la nouvelle juridiction demeure, bien entendu, la prérogative de chaque pays membre. Le problème de la délimitation des frontières maritimes à Saint-Pierre-et-Miquelon est une question que la France et le Canada doivent régler conjointement. Ce que j'ai surtout voulu souligner à Paris, et mon homologue français n'a pas manqué de réagir favorablement, c'est le besoin urgent pour nos deux pays de prendre, d'ici à la fin de l'année courante, des dispositions provisoires concernant les eaux qui entourent les îles françaises. De telles dispositions permettraient d'éviter l'établissement de règlements de pêche incompatibles, notamment aux chapitres de l'exécution et de l'octroi de permis d'exploitation. Je suis assuré que nos discussions ont donné à chaque partie un sentiment plus vif de la nécessité d'une entente très prochaine à cet égard.

Des ententes provisoires sont particulièrement nécessaires parce que les frontières maritimes au large des côtes des îles françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon ne sont pas établies. Bien que la France se soit dotée des instruments légaux lui permettant d'étendre sa juridiction au large de toutes ses côtes, rien n'indique à ce jour quelles sont ses intentions vis-à-vis de la zone adjacente à Saint-Pierre-et-Miquelon. Dans le préambule du

décret du conseil qui étend notre juridiction, nous indiquons clairement que la zone de pêche élargie établie permettra quand même les consultations courantes sur la délimitation de nos frontières maritimes avec la France. C'est toujours notre intention.

Autre facette importante de nos relations avec la France en matière de pêche, l'accord bilatéral conclu en 1972 donne certains droits aux bateaux français, en particulier aux bateaux enregistrés à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les zones qui sont maintenant sous juridiction canadienne, c'est-à-dire dans notre mer territoriale de douze milles et dans le golfe. Ces droits, qui ne sont pas modifiés par la création de nos nouvelles zones, ont été accordés en échange de l'abandon par la France d'anciens droits sur de larges étendues, droits qu'elle avait obtenus par traité et qui remontent au temps de la colonisation française dans cette région. Des droits semblables ont été accordés aux bateaux canadiens au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon. Nous avons bien précisé à la France que les droits concédés à ses bateaux, en vertu de cet accord, lui sont exclusifs et ne peuvent en aucune façon être réclamés ou exercés par d'autres membres de la Communauté européenne.

L'accord bilatéral de 1972 mentionne également la possibilité d'une extension par l'un ou l'autre pays. A l'article 2, l'accord énonce que si un État étend la superficie des eaux sous sa juridiction, il s'engage à reconnaître aux ressortissants de l'autre État, sur une base de réciprocité, le droit de continuer de pêcher dans les eaux de ces nouvelles zones, en respectant bien sûr les lois et règlements appliqués par l'État qui a juridiction. Cela comprend, à notre avis, les règlements sur le contingentement, les permis d'exploitation et les mesures exécutoires